

4.7. Un comité de suivi, composé d'un représentant de chaque direction ou service d'emploi et présidé par le directeur de la formation de la police nationale, examine les contentieux constatés pendant le cycle de la formation. Il peut prendre toutes décisions relatives à l'organisation de la formation, la discipline et le règlement des cas particuliers qui lui sont soumis. Ces décisions sont prises par vote à la majorité de ses membres.

4.8. En cas de situation d'urgence, le directeur de la formation de la police nationale peut prendre les décisions qu'il jugera utiles. Le comité de suivi en sera tenu informé.

Vous voudrez bien aviser le directeur de la formation de la police nationale des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

Pour le ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire :  
*Le directeur général de la police nationale,*  
M. GAUDIN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Circulaire du 13 novembre 2006 relative à la Commission nationale pour l'entrée en formation aux qualifications « paix publique », « ordre public », « investigation – renseignement » et « migration – frontières » permettant l'accès au grade de brigadier de police**

NOR : NTC0600100C

Cette circulaire a pour objet de préciser la composition et les missions de la commission nationale pour l'entrée en formation aux qualifications « paix publique », « ordre public », « investigation – renseignement » et « migration – frontières » prévues dans le protocole d'accord du 17 juin 2004 sur la réforme des corps et carrières de la police nationale.

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de région et des départements de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances ; Monsieur le haut-commissaire de la République ; délégué du Gouvernement en Polynésie française ; Messieurs les préfets délégués pour la sécurité et la défense ; Monsieur le préfet adjoint pour la sécurité en Corse ; Madame et Messieurs les directeurs et chefs des services centraux de la police nationale.*

**1. Économie générale du dispositif**

1.1. L'inscription des candidats à l'examen professionnel de brigadier de police donne la possibilité d'accéder à une formation préparatoire « non obligatoire ».

1.2. La DFPN organise un test de sélection d'entrée en formation.

1.3. Une commission nationale est chargée de désigner les candidats admis à suivre la formation en établissant une liste utile et une liste complémentaire, par qualification, en fonction des places offertes par les structures du réseau de la formation et des besoins des directions opérationnelles.

1.4. La commission nationale se réunit à des dates fixées par son président en fonction du calendrier des formations.

1.5. Toutes les places offertes en formation par la direction de la formation de la police nationale (DFPN) doivent être pourvues.

**2. Composition de la commission nationale**

2.1. Elle est présidée par le directeur de la formation de la police nationale ou son représentant.

2.2. L'organisation et la coordination de la commission nationale sont assurées par le bureau de la formation continue (BFC) de la DFPN. Il établit, chaque année, un calendrier des diverses échéances permettant la tenue de la commission nationale.

2.3. Elle est composée : d'un représentant des directions d'emploi suivantes :

- préfecture de police ;
- direction de l'administration de la police nationale ;
- direction de la surveillance du territoire ;
- direction centrale de la police judiciaire ;
- direction centrale des renseignements généraux ;
- direction centrale de la sécurité publique ;
- direction centrale de la police aux frontières ;
- direction centrale des compagnies républicaines de sécurité ;
- direction de la formation de la police nationale.

Pour chacune d'entre elles, le niveau de représentation minimal est celui de chef de bureau ou d'adjoint au chef de bureau.

D'un représentant par organisation syndicale représentative du personnel.

D'un secrétariat constitué par des membres du BFC.

**3. Opérations préalables à la réunion de la commission**

3.1. Un test de présélection pour l'accès à la formation est organisé par les structures de formation de la DFPN.

3.2. La correction du test est effectuée par la cellule de psychométrie de la DFPN.

3.3. Le bureau des gradés et gardiens de la paix transmet au BFC, responsable du secrétariat de la commission et aux participants un tableau synoptique des besoins en effectif de brigadiers, exprimés par SGAP et direction d'emploi, quatre semaines avant la réunion de celle-ci.

3.4. Le BFC établit les listes comportant les mentions du SGAP d'appartenance, de la qualification choisie, de la direction d'emploi et de la note obtenue.

3.5. Le BFC établit la liste nominative des participants à la commission nationale à partir des noms qui lui auront été communiqués.

3.6. Le BFC détermine la date, le lieu, l'ordre du jour de la réunion de la commission nationale et adresse une convocation aux participants, trois semaines avant la tenue de celle-ci.

3.7. Le BFC transmet aux participants les documents préparatoires à la réunion de la commission nationale.

**4. Déroulement de la commission nationale**

4.1. La commission nationale désigne les candidats admis à suivre la formation aux qualifications au regard des éléments fournis.

4.2. Pour chaque qualification, une liste utile et une liste complémentaire sont établies.

4.3. Le secrétariat de la commission nationale fait émarger les participants et établit le procès-verbal de la séance.

**5. Critères de sélection appliqués par la commission nationale**

5.1. La sélection est réalisée par combinaison du classement par note et des besoins exprimés par la direction de l'administration de la police nationale.

5.2. La commission nationale fixe en début de séance le seuil des notes en-deçà desquelles l'accès à la formation ne sera pas possible.

5.3. Dans l'hypothèse où plusieurs fonctionnaires auraient la même note, ils seront départagés par leur date d'ancienneté de titularisation, puis par leur date de naissance.

Pour le ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire :  
*Le directeur général de la police nationale,*  
M. GAUDIN

## RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### **Circulaire du 3 novembre 2006 sur l'expérimentation relative à la lutte contre la fraude lors de la constitution des dossiers de demande de carte nationale d'identité ou de passeport**

NOR : *INTK0600098C*

#### *Références :*

Article 11-1 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil ;

Télégramme n° 41 P de la DLPAJ du 15 février 2005 relatif à la vérification des actes de l'état civil pour les Français nés à l'étranger pour la délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ministre des affaires étrangères, le garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'outre-mer à Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ; Monsieur le préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ; Monsieur le préfet de la région Guadeloupe ; Monsieur le préfet du Val-d'Oise.*

L'article 11-1 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, tel qu'issu de la rédaction introduite par le décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004, ouvre la possibilité à une administration en charge d'un dossier administratif pour l'instruction duquel la production d'actes de l'état civil est requise, de demander directement ces actes aux officiers de l'état civil qui en sont dépositaires.

Ainsi que le précisait le télégramme visé en référence, l'application de ce dispositif, qui poursuit l'objectif gouvernemental de lutte contre la fraude tout en participant du programme de simplification administrative, est explicitement subordonnée à l'information préalable de l'administré.

Le comité interministériel de contrôle de l'immigration a décidé de favoriser sa mise en œuvre et de lancer une expérimentation dans plusieurs départements dont le vôtre.

#### **I. – L'EXPÉRIMENTATION DÉCIDÉE CONSISTE À METTRE EN ŒUVRE LES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET PRÉCITÉ, DANS LE CADRE DE LA DÉLIVRANCE DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ ET DU PASSEPORT**

A cet égard, le demandeur sera informé qu'il est dispensé de recueillir les copies ou extraits d'actes de l'état civil nécessaires à l'instruction de sa demande.

Trois situations doivent être distinguées :

– l'administré est né en France métropolitaine, dans un département d'outre mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il devra joindre à son dossier deux enveloppes timbrées.

La première de ces enveloppes, portant l'adresse de la mairie dépositaire de l'acte d'état civil, sera utilisée par la mairie, guichet de dépôt de la demande, pour solliciter la communication de l'acte de l'état civil.

La seconde enveloppe (qui aura été jointe à la première), portant l'adresse de la mairie où le dossier de demande a été déposé, doit servir au retour de l'acte vers la mairie qui l'aura demandé.

L'administré est né en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Mayotte ou à Wallis-et-Futuna.

Pour les personnes relevant du statut civil de droit commun :

Deux enveloppes timbrées doivent être jointes au dossier.

La première de ces enveloppes, portant l'adresse du service de l'état civil du ministère de l'outre-mer (27, rue Oudinot, 75358 Paris 07 SP), dépositaire des actes de l'état civil, en principe à jour, des communes d'outre-mer, sera utilisée par la mairie, guichet de dépôt de la demande, pour solliciter la communication de l'acte de l'état civil.

La seconde enveloppe (qui aura été jointe à la première), portant l'adresse de la mairie où le dossier de demande a été déposé, doit servir au retour de l'acte vers la mairie qui l'aura demandé.

Pour les personnes relevant de l'état civil de droit particulier (Nouvelle-Calédonie, Mayotte et Wallis-et-Futuna) :

Les mairies chargées de l'instruction de la demande de titre peuvent contacter le service de l'état civil du ministère de l'outre-mer sur les démarches administratives à entreprendre.

L'administré est né à l'étranger, y compris dans un territoire ou Etat sur lequel la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle :

Son acte de naissance est alors, en principe, détenu par le Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères (S.C.E.C.). Ce service a développé depuis de nombreuses années une procédure rapide de demande dématérialisée de copies et extraits d'actes de l'état civil, utilisée par de nombreuses mairies et accessible à l'adresse (<https://www.smae.diplomatie.gouv.fr/etacivil/>) ou dans le cadre du téléservice de demande d'actes mis en œuvre par la direction générale de la modernisation de l'Etat du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (<http://www.acte-naissance.fr>).

Dès lors, les demandes seront adressées par les mairies au SCEC. Elles devront être faites uniquement par l'utilisation de la procédure en ligne, l'adresse du destinataire de l'acte indiquée dans la demande devant être celle de la mairie, guichet de dépôt du dossier de demande de CNI ou de passeport.

Le SCEC transmettra alors le document demandé à la mairie par la voie postale. Aucune enveloppe timbrée ne devra dans ces conditions être exigée de l'usager.

#### **II. – CETTE EXPÉRIMENTATION REPOSE DONC ESSENTIELLEMENT SUR LES MAIRIES**

Dans un contexte local déjà marqué par le déploiement du passeport électronique et par la situation née de l'arrêt Commune de Versailles rendu par le Conseil d'Etat le 5 janvier 2005, je tiens à vous indiquer que c'est la voie d'un dialogue incitatif et d'une étroite concertation avec les officiers de l'état civil des communes de vos départements qui doit être privilégiée. L'expérience est subordonnée au volontariat des communes.

Vous voudrez bien insister auprès des maires sur le fait que cette mesure est expérimentale.

Je vous demande dès à présent de vous rapprocher des maires de votre département pour leur exposer l'intérêt partagé, s'agissant de la lutte contre la fraude documentaire, qui s'attache à expérimenter les modalités précitées de recueil des actes de l'état civil. Vous me ferez part, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2006 et sous le présent timbre, des difficultés que vous auriez rencontrées pour la conduite de cette démarche et, en tout état de cause, vous me communiquerez un bilan des souhaits de participation que vous aurez pu recueillir.

Je vous précise, à cet égard, que l'Association des maires de France a été associée aux réflexions du comité interministériel de contrôle de l'immigration et à l'élaboration de la présente circulaire, dont elle a approuvé le projet lors d'une réunion de son bureau permanent le 13 septembre dernier.

Je vous invite à organiser, en accord avec le président de l'association départementale des maires, une réunion de l'ensemble des maires de votre département. Le secrétariat général du comité interministériel de contrôle de l'immigration est à votre disposition pour vous aider à tenir ces réunions.

#### **III. – POUR LA COMPLÉTUDE DE VOTRE INFORMATION, JE TIENS ENFIN À APPELER VOTRE ATTENTION SUR LES POINTS SUIVANTS**

– l'expérimentation débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et fera l'objet d'une évaluation au terme de six mois. Il est donc impératif que vous ayez procédé au recensement des communes volontaires à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2006, afin qu'une information adéquate du public puisse être correctement organisée en amont, par les mairies comme par vos services, sur le lancement de l'expérimentation ;